

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 3 octobre.

SÉPARATION DE CORPS. — NOTAIRE COMMIS. — INVENTAIRE.

Lorsqu'un notaire a été commis par un jugement de séparation de corps pour procéder à la liquidation des droits des parties, est-ce ce notaire qui doit procéder à l'inventaire à faire par suite de l'apposition de scellés faite par la femme pendant le cours de l'instance, en vertu de l'article 270 du Code civil ? (Oui.)

Ce qui faisait difficulté, c'est que l'inventaire n'était pas un acte qui dût précéder la liquidation, mais qu'il était uniquement nécessaire par une mesure que la femme, demanderesse en séparation de corps, avait provoquée pendant l'instance; qu'il ne pouvait donc entrer dans la mission donnée au notaire liquidateur, puisqu'il était le but, la fin d'une mesure préexistante à sa nomination.

Cette raison était combattue par une autre, selon nous non moins logique, et plus conforme, d'ailleurs, aux intérêts pécuniaires des deux parties, c'est que l'inventaire, bien que conséquence d'un acte préexistant à la nomination du notaire commis était, dans le fait, un préalable nécessaire de la liquidation, car, comment procéder à cette liquidation sans avoir les éléments de la consistance de l'actif, et comment constater cette consistance en présence d'une apposition de scellés faite dans cette vue, autrement que par un inventaire ? L'inventaire était donc une nécessité de la liquidation, tout autant qu'il était le résultat voulu par l'apposition de scellés, et dès lors n'était-il pas dans l'intérêt des parties que ce fût le notaire commis pour la liquidation qui fût chargé de cet inventaire, pour leur éviter le coût dispendieux de l'expédition de cet inventaire, de la minute duquel un autre notaire aurait été dépositaire.

Cette raison a prévalu dans l'esprit de la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
» Considérant que Lebaudy a été commis par justice pour procéder à la liquidation des reprises de la femme Hamon et à celle de la communauté de biens, à faire par suite de la séparation de corps prononcée sur sa demande; que l'inventaire est une mesure préalable à la liquidation; qu'il est convenable que cet inventaire soit fait par le même notaire que celui commis pour la liquidation;
» Infirme. »

(Plaidans : M^e Bourgoin pour Hamon, appelant; Colmet-d'Age père pour la femme Hamon, intervenant. Conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — VENTE D'OBJETS DONNÉS EN NANTISSEMENT.

Le juge des référés est-il compétent pour ordonner la vente d'objets mobiliers donnés en gage, lors même que l'acte constitutif du nantissement l'autorise à désigner l'officier ministériel pour procéder à ladite vente ? (Non.)

En droit, l'article 2078 du Code civil dispose que le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui restera en paiement..... et qu'il sera vendu aux enchères.

Or, le juge des référés représente-t-il à lui seul la justice ? évidemment, non; la justice en France se personnifie dans un Tribunal qui ne peut être moins de trois juges. En supposant donc que l'acte de nantissement eût investi, dans l'espèce, le droit d'ordonner la vente du gage, cet acte serait nul dans cette disposition comme contraire à l'article précité.

Mais, en fait, le juge des référés n'avait pas reçu des parties ce pouvoir exorbitant de ses attributions, il avait été simplement désigné pour nommer l'officier ministériel qui procéderait à la vente, ce qui n'affranchissait pas le créancier de faire ordonner cette vente en justice, et ce qui, au surplus, était fort inutile, le Tribunal qui devait ordonner la vente pouvant et devant même indiquer devant quel officier ministériel elle aurait lieu.

Voici le fait qui donnait lieu à la difficulté : Les sieur et dame Vanwaters Choodt, débiteurs du sieur Sinoquet, lui auraient donné en gage tout le matériel d'une fabrique de sucre indigène, par eux exploitée, et le matériel aurait été remis en la possession d'un sieur Krutzmann, gérant de la fabrique du sieur et dame Vanwaters Choodt, qui auraient continué à s'en servir. Le sieur Sinoquet n'ayant pas été payé de sa créance (23,000 francs), avait appelé ses débiteurs, et le sieur Krutzmann, en sa qualité de détenteur du gage, devant le président du Tribunal de la Seine, qui l'avait autorisé à faire procéder à la vente du matériel en question pardevant M^e Hébert-Desroquettes, notaire à Charanton-le-Pont.

Depuis cette ordonnance dont les sieur et dame Van Waters-choodt avaient interjeté appel, saisie avait été faite de ce même matériel par la dame veuve Chignard, leur créancière, qui s'était rendue partie intervenante sur l'appel.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,
» Considérant qu'en matière de gage et lorsqu'il s'agit, soit d'en autoriser la remise entre les mains du créancier ou d'en faire ordonner la vente, l'article 2078 du Code civil est attributif de juridiction et que l'action doit être portée devant le Tribunal;
» Que l'acte sur lequel Sinoquet fonde sa demande n'est point exécutoire, et que, dans l'espèce, il n'y a point urgence;
» Infirme; au principal, dit qu'il n'y a lieu à référé et renvoie les parties à se pourvoir. »

(Plaidans : M^e Tempier, pour les sieur et dame Van Waters-

choodt, appelans; M^e Bochet, pour la veuve Chignard, intervenante; et M^e Joly, pour Sinoquet, intervenant; conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 septembre.

BOULANGER. — VENTE DE PAIN AU-DESSUS DE LA TAXE. — AMENDE. — RÉGLEMENTS.

Un boulanger est-il passible d'amende pour les ventes au-dessus de la taxe faites pour son compte par ceux qui sont préposés à son commerce ?

Cette question a été jugée affirmativement par l'arrêt ci-après, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Vitré, contre un jugement du Tribunal de police de ce canton, du 27 juillet dernier, rendu en faveur de Pierre Louapre, boulanger en ladite ville :

« Ouy le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;
» Vu l'article 479, n^o 6 du Code pénal, portant : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. : 1^o... 6^o... Les boulangers et bou- chers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. »
» Attendu qu'il existe certaines professions, du nombre desquelles est celle de boulanger, qui ne s'exercent pas librement, mais sont soumises à des réglemens de police spéciaux;
» Que l'exécution de ces réglemens étant une des conditions de leur exercice, leur inexécution est toujours imputable au maître, fût elle le fait du préposé qui agissant pour le compte du maître, est présumé agir d'après ses ordres;
» Et attendu que, par suite d'un procès-verbal régulier, Louapre, boulanger, a été poursuivi à raison d'une vente de pain faite dans sa boutique au-dessus de la taxe; et qu'il a été renvoyé des poursuites du ministère public, par le motif que ce n'était point lui, mais bien sa femme qui avait fait ce te vente;
» Qu'en cela il y a eu violation formelle de l'article 479, n^o 6, du Code pénal, ci-dessus transcrit;
» La Cour casse et annule le jugement rendu le 27 juillet dernier en faveur de Pierre Louapre, par le Tribunal de simple police de Vitré.... »

Bulletin du 4 octobre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Judith Cordier, veuve Honoré, contre un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, qui la condamne à deux ans de prison, à raison de circonstances atténuantes, comme coupable de faux témoignage en matière correctionnelle;

2^o Du commissaire de police d'Avignon contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 24 août dernier, rendu en faveur du sieur Barthélemy Paillet, plâtrier et entrepreneur de bâtimens, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie;

3^o Du commissaire de police de Moulins, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu en faveur de Louis Pallard et Jules Peronneau qui avaient été poursuivis pour tapage nocturne;

4^o De M. le procureur du Roi près le Tribunal de Charleville contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant correctionnellement, en faveur du sieur Andereaux, poursuivi pour transport de lettres en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois :
1^o A défaut de consignation d'amende et de justification de sa mise en état, le sieur de Botherel, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme coupable de blessures;

2^o François Coste, dit *Primavera*, condamné à quatre ans de prison par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour résistance avec violence envers la gendarmerie;

3^o Charles Vilette, condamné à quatre ans de prison par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, comme coupable de vol dans une dépendance de maison habitée.

— La Cour a donné acte à Jean-Arsène Noireaux du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel devant lequel il avait été traduit comme prévenu de filouterie.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET LOIRE.

Assises du 3^e trimestre de 1839.

(Présidence de M. Crépon.)

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME DE CINQUANTE ANS PAR SON AMANT AGÉ DE VINGT ANS.

Le samedi 9 mars dernier, un jeune enfant de huit ans, étant vers midi à garder des bestiaux sur la grande route de Paris, à une lieue d'Angers, à un endroit nommé les Arches de l'Épervière, aperçut dans l'un des larges fossés qui bordent la route, à droite en allant à Pellouailles, un cadavre surnageant au-dessus de l'eau : il courut avertir les gens de la ferme voisine; bientôt on prévint également M. le maire et le garde champêtre de la commune de Saint-Sylvain, et le cadavre fut retiré de l'eau. C'était celui d'une femme d'environ cinquante ans. Ses vêtements avaient les apparences de la misère : elle portait néanmoins deux boucles d'oreilles en or. Dans l'une de ses poches était un papier sur lequel on lisait en tête : « N^o 8, Louise Lembron, fille, demeurant à Pellouailles. » Venait ensuite la mention de plusieurs livraisons de filasse qui lui auraient été faites, avec l'indication de la date de ces livraisons, du poids et du prix de la filature.

Cette note faisait connaître le nom de la victime; elle émanait évidemment d'une manufacture pour laquelle Louise Lembron filait de la filasse. Dans la même poche était un sac vide. Les recherches faites dans le fossé d'où le cadavre avait été retiré, firent découvrir au fond de l'eau un paquet de fil.

L'examen du cadavre démontra que la mort de Louise Lembron était le résultat d'un crime. Quatre plaies contuses commençant au sommet de la tête et allant se terminer vers la fosse du cou, existaient à la partie latérale droite et postérieure de la tête. Les conclusions du procès-verbal d'autopsie sont que l'asphyxie par submersion a déterminé la mort, et que les plaies ont été produites pendant la vie à l'aide d'un corps contondant. Le nombre des blessures, leur position, leur direction et la nature du terrain sur lequel n'existait aucune aspérité, repoussent l'idée d'un accident ou d'un suicide. Louise Lembron avait donc été attaquée et frappée par derrière sur la partie droite de la tête; la commotion cérébrale l'avait étourdie, lui avait peut-être même fait perdre connaissance, et son assassin, pour consommer son crime, l'avait précipitée dans l'un des fossés qui se trouvent à huit ou dix pieds de contre-bas des bords de la route.

Louise Lembron habitait le village de Bitourne, dans la commune de Pellouailles. Cette fille passait pour avoir de l'argent et possédait quelques biens. Son esprit était extrêmement borné, par fois même elle semblait ne pas jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles; malgré son âge, elle pensait à se marier et rêvait sans cesse qu'elle se marierait quand elle voudrait et n'épouserait qu'un jeune homme : c'était son idée fixe, et les personnes de son voisinage se moquaient d'elle. Elle était, du reste, d'un caractère facile et jouissait d'une bonne santé.

Le mercredi 6, Marguerite Chopin, sa voisine, lui demanda, entre six et sept heures du soir, si elle voulait venir veiller chez le sieur Huet; Louise Lembron répondit qu'elle n'avait plus de filasse et qu'elle voulait se coucher de bonne heure, afin de partir le lendemain de grand matin pour Angers. Vers dix heures du soir, en rentrant chez elle, Marguerite Chopin l'appela et n'obtint pas de réponse; elle dormait sans doute. Vers deux ou trois heures du matin, Marguerite Chopin entendit quelque bruit dans la maison de Louise Lembron qui probablement partait dans ce moment pour Angers. Depuis cet instant, cette fille n'avait pas reparu à son domicile. C'était donc le jeudi 7 qu'elle avait été assassinée sur la grande route, lorsqu'elle se rendait à Angers, portant son fil qui fut retrouvé dans l'eau.

Ce n'était pas pour enlever à cette femme ce qu'elle possédait sur elle que la mort lui avait été donnée; son fil et ses boucles d'oreilles en or n'avaient pas été volés; son caractère, ses habitudes, l'état de ses facultés intellectuelles repoussaient l'idée d'un crime dicté par la vengeance. La part de sa fortune revenant à chacun des héritiers était trop faible pour y trouver le motif d'un assassinat. Pendant quelques jours ce crime fut un mystère que plus tard l'instruction judiciaire a dévoilé.

Louise Lembron avait, en quittant son domicile, fermé la porte à clé; les magistrats, surpris de ne pas trouver cette clé parmi les objets contenus dans les poches des vêtements de la victime, eurent de suite la conviction que l'assassin s'en était emparé pour s'introduire au domicile de cette fille. Ils s'y transportèrent, et, après avoir fait ouvrir la porte par un serrurier, dressèrent procès-verbal de l'état de la chambre occupée par Louise Lembron. Aucun désordre n'existait : le linge, les vêtements et les autres objets constituant son mobilier semblaient dans l'état où cette fille avait dû les laisser. Parmi les effets renfermés dans les meubles, des sacs en grand nombre, contenant de la monnaie d'argent ou de billon, furent successivement découverts cachés sous le linge et les vêtements. Les magistrats durent toutefois être étonnés de ne trouver qu'une somme de 101 fr. en monnaie, plus une seule pièce de 5 fr.

Bientôt des soupçons s'élevèrent dans le pays, et la justice fut instruite que la rumeur publique accusait Pierre Adam de l'assassinat de Louise Lembron. Une information judiciaire commença contre cet individu, et elle ne tarda pas à fournir des preuves de sa culpabilité.

Pierre Adam, âgé de vingt ans, était employé comme garçon meunier au moulin de la Haie-Joulain, dans la commune de Saint-Sylvain. C'était lui qui allait dans les environs chercher le grain et reporter la farine. Ces occupations l'amenaient souvent au village de Bletourne, et il avait eu occasion d'y voir Louise Lembron, qui faisait moudre son grain au moulin de la Haie-Joulain. Adam était parvenu à capter cette fille, et des relations intimes s'étaient établies entre eux. Le motif de cette liaison, entre un jeune homme de vingt ans et une fille de cinquante, ne pouvait être de la part d'Adam que le calcul d'une honteuse cupidité, et le désir d'exploiter à son profit la folle idée de Louise Lembron de s'unir à un jeune homme. Aussi, abusant de sa faiblesse, et par des promesses de mariage que révélèrent assez les propos de cette fille qui répétait sans cesse qu'elle se marierait quand elle voudrait et n'épouserait qu'un jeune homme, Adam s'était fait instituer, par testament authentique, son légataire universel. La mort de Louise Lembron devait donc le mettre en possession de toute la fortune de cette fille; il devait craindre une révocation de testament, et ce mobile pouvait suffire au crime.

La fille Lembron avait laissé percer l'affection qu'elle portait à Adam : elle s'informait quelquefois avec sollicitude s'il n'avait pas paru dans le village, et fréquemment on voyait ce jeune homme aller chez elle. Adam cherchait au contraire à dissimuler ces relations, et répondait au jour un sieur Pigeon, le maître du moulin de la Haie-Joulain, qui lui faisait des reproches au sujet de cette liaison, « qu'il ne fallait pas croire tout ce qu'on disait; » et pour détourner les soupçons, il parlait d'une fille Nouchet, de Sarrigné, avec laquelle, disait-il, il se marierait peut-être à la Saint-Jean.

Le mardi 5, une des voisines de Louise Lembron l'invita à ve-

bir passer la soirée chez le sieur Dibon; elle refusa, parce que, lui répondit-elle, elle attendait son meunier.

Le mercredi, 6, Adam vint au village de Bletourne; il y vit sans doute la fille Lembron, car la veuve Meunier lui dit en parlant d'elle que Louison avait affaire à lui et voulait lui parler.

Le soir, entre six ou sept heures, Adam quitta le moulin, en disant qu'il allait chez son père; il s'arrêta au village de la Haie-Joulain quelques instans, et y but une bouteille de vin avec un nommé Montron, qui lui demanda où il allait si tard; Adam répondit qu'il allait faire l'amour. Après avoir bu, ils regagnèrent la grande route de Pelouailles à Angers, qui passe à deux cents pas du lieu où ils avaient bu, et ils se séparèrent. Montron vit Adam prendre la route de Pelouailles; s'il eût voulu se rendre chez son père, il n'eût pas suivi cette direction; tandis que pour aller chez la fille Lembron il devait prendre ce chemin. Adam avait alors un gros bâton à la main.

L'information a démontré qu'il n'avait pas, comme il l'avait dit au sieur Pigeon, passé la soirée chez son père qui a été entendu sur ce point dans l'instruction, et cependant Adam n'est rentré au moulin que vers neuf heures et demie. La route qu'il a prise en quittant Montron, les paroles qu'il lui a adressées, ne permettent pas de douter qu'il ne se soit rendu dans cette soirée chez la fille Lembron, qui la veille au soir l'avait peut-être attendu en vain; et ne doit-on pas alors admettre qu'il a dû apprendre de cette fille ce soir-là, s'il ne l'avait même appris dans la journée, qu'elle devait le lendemain, du grand matin, partir pour Angers, afin d'y porter son fil, et qu'il a pu ainsi arrêter le projet de son crime, et aller attendre cette malheureuse fille sur la grande route d'Angers, dont le moulin qu'il habitait est à peu de distance?

Lors du premier transport des magistrats, Louis Pigeon avait fait connaître qu'Adam, avec lequel il couche habituellement, ne s'était pas absenté dans la nuit du 6 au 7, et cette déclaration avait paru devoir détruire en partie les préventions qui s'élevaient contre Adam, et les charges qui résultaient contre lui de son intérêt au crime et de ses relations avec la victime; mais le 30 mars, Louis Pigeon alla prier M. le maire de sa commune de l'accompagner au parquet de M. le procureur du Roi, pour rectifier sa première déposition, et il déclara à ce magistrat qu'ayant de nouveau pensé à l'importance du fait sur lequel il était interrogé, il avait rappelé ses souvenirs et acquis la plus ferme conviction qu'il s'était trompé: « Je me souviens maintenant, dit-il, avec la plus grande certitude, que dans la nuit du 6 au 7, à une heure que je ne puis préciser, j'ai parfaitement senti Adam qui se couchait auprès de moi. Je m'en suis aperçu au moment où il rentrait dans le lit et prenait la couverture. Je ne puis dire pendant combien de temps il avait été absent, car je ne l'avais ni entendu ni senti se lever. Adam pouvait facilement sortir du lit sans que je m'en aperçusse; et une fois hors du lit, il était extrêmement aisé de sortir de la chambre du moulin sans être aperçu ni entendu, parce que la porte du moulin reste constamment ouverte, quelque temps qu'il fasse. »

Cependant l'instruction suivit son cours et de nouveaux faits non moins concluans s'élevèrent contre lui.

Une perquisition fut faite au moulin de la Haie-Joulain, et les magistrats y découvrirent un bâton de houx appartenant à Adam. Ce bâton était éclaté dans sa partie inférieure, et un examen attentif y fit découvrir quelques cheveux adhérens à son extrémité. Adam n'a pu expliquer ni dans quelle occasion, cette rupture qui paraissait récente, avait eu lieu, ni comment des cheveux s'étaient attachés à ce bâton. Représenté à Montron, celui-ci a dit qu'il était de la même grosseur que celui porté par Adam dans la soirée du 6 mars, et Adam a avoué qu'il s'en servait habituellement quand il allait en route. Le médecin qui a présidé à l'autopsie du cadavre de Louise Lembron, a déclaré que la rupture paraissait être l'effet de la percussion du bâton sur un corps résistant, et qu'en supposant que cette arme fût l'instrument du crime sa forme expliquerait très bien la lésion observée; quant aux cheveux, ils ont été comparés à ceux de la fille Lembron, mais le médecin a déclaré que ceux-ci avaient pu être altérés par l'humidité de la fosse et de la sanie putride, et qu'il ne pouvait affirmer qu'ils appartenaien à la même tête.

Dans cette même perquisition, d'autres circonstances non moins graves se révélèrent contre Adam; son armoire fut visitée, et on eût dit, au nombre des sacs qui y furent découverts et à leur contenu, assister encore à l'examen des meubles de Louise Lembron. Il devenait facile d'expliquer comment une faible somme d'argent, et particulièrement une seule pièce de 5 fr., avait été trouvée au domicile de cette fille. Sur l'étagère supérieure de l'armoire était placé un sac en toile grise contenant 400 fr. en pièces de 5 fr.; sur l'étagère du milieu était un autre sac de toile blanche contenant 143 fr.; dans un tiroir fixé à l'étagère du milieu étaient deux sacs contenant l'un 13 fr. 85 cent. en pièces de 1 et de 2 sous, l'autre 2 fr. 35 cent. en pièces de 1 et de 2 liards; enfin sur l'étagère du milieu, et caché sous des effets, se trouvait un sac en toile blanche, et dont les coutures paraissaient avoir été faites tout récemment; ce sac contenait 40 fr. en sous et en pièces de 2 liards. Interpellé à l'instant même sur les sommes que renfermaient ces trois derniers sacs, Adam déclara qu'il ne les avait pas comptées depuis long-temps et qu'il lui était impossible de le dire même approximativement; sur la demande qui lui fut faite d'expliquer l'origine de cet argent, Adam prétendit que les 145 fr. lui avaient été donnés par la veuve Pigeon quinze jours auparavant en paiement de ses gages, ce qui était vrai; que les 400 fr. en pièces de 5 fr. provenaient de ses économies, ainsi que les autres sommes en sous et en liards qu'il avait gagnées lorsqu'il allait en tournée: mais il a été appris qu'Adam était loin d'être économe et que pour son plaisir il ne craignait pas de faire des dépenses assez fortes. Son armoire était en outre garnie d'une quantité considérable d'habillemens d'une valeur importante; les sommes trouvées chez lui s'élevaient à près de 600 francs, auxquels il faut ajouter le prix d'achat de divers objets d'une valeur élevée. Est-il possible d'admettre qu'à l'âge de vingt ans, avec ses goûts et ses habitudes, Adam ait eu l'économie et la patience d'amasser une somme aussi considérable en pièces de 5 francs, et surtout en sous et en liards? La veuve Pigeon et son frère ont d'ailleurs déposé qu'ils ne pouvaient pas croire qu'Adam eût cette monnaie depuis long-temps, parce que plusieurs fois, pendant les jours gras précédens, ils lui avaient changé en monnaie des pièces de 5 francs.

Une autre circonstance vient encore détruire l'allégation d'Adam. Lorsque les sacs contenant les sous furent saisis par la justice, ils produisirent un bruit extraordinaire semblable à celui de la paille, et lorsqu'on les vida, on reconnut que ce bruit était causé par le frottement des pièces de monnaie adhérentes entre elles et entièrement couvertes de vert de gris et de vase. Les experts chimistes auxquels ces sacs de sous ont été remis ont en effet pensé que les sous avaient été entièrement humectés d'eau bourbeuse qui, en s'évaporant, avait facilité l'oxidation des pièces de

cuivre, que le temps seul n'aurait pu produire une couche de vert-de-gris aussi considérable, ni surtout cette couche de matière terreuse; et leur avis est aussi que le séjour des pièces dans de l'eau vaseuse ne doit pas être éloigné parce qu'autrement la couche qui existe sur les pièces se détacherait plus facilement et serait moins compacte; ils ajoutent que les sacs qui les contenaient n'ont pas reçu les pièces lorsqu'elles étaient encore mouillées. Adam prétend que le sac de 40 francs a été fait par lui cinq ou six mois auparavant: mais il résulte de l'expertise de la femme James que la couture de ce sac est neuve et n'est pas encore abattue. La veuve Pigeon a déposé que depuis l'assassinat de Louise Lembron Adam lui avait demandé des ciseaux, une aiguille et du fil dont il disait avoir besoin pour coudre un bouton et que dans le même temps elle entendit distinctement Adam remuer dans le grenier de l'argent et des sous, et comme s'il eût vidé un sac pour en remplir un autre.

Une clé fut aussi trouvée dans le tiroir de l'armoire d'Adam, et les magistrats pensèrent que cette clé pouvait être celle qu'ils supposaient avoir été enlevée à la victime. Cette clé, présentée à la serrure, y a été facilement introduite et l'a fait jouer. La serrure ayant été levée, il a été constaté que la clé se rapportait exactement à la serrure.

La conduite d'Adam, jusqu'à son arrestation, ne fait que confirmer les charges qui pèsent contre lui.

Le samedi 9, il vint au village de Bletourne, et la veuve Meunier lui fit part des inquiétudes que faisait concevoir l'absence de Louise Lembron. « Occupez-vous donc de chercher Louise; elle est perdue, » lui disait cette femme, et Adam répondait: « Cela ne me regarde pas. » Assurément cette indifférence n'est pas naturelle, lorsqu'on connaît ses relations avec Louise Lembron, et que l'on songe que la mort de cette fille devait l'enrichir. N'était-il pas plus intéressé que tout autre à s'enquérir de son sort?

Ce même jour il répondait à une autre femme qui lui disait que Louise Lembron était perdue: « Elle se retrouvera peut-être, » et tourna le dos, semblant vouloir éviter les questions qu'on aurait pu lui adresser.

Le soir du samedi 9, Pigeon lui annonça que Louise Lembron avait été trouvée noyée dans un fossé. A cette nouvelle Adam ne manifesta aucune émotion, et ne parla pas du testament qu'elle avait fait en sa faveur. Ce ne fut que le dimanche soir qu'il révéla cette circonstance, et le lendemain il lui fit voir la copie du testament.

Le lundi 11, Adam revint à Bletourne, et la femme Huet, qui tenait à ferme de Louise Lembron deux boissellées de terre, ayant entendu dire qu'Adam avait été institué par elle son légataire universel, l'appela *notre maître* et l'entretint de la mort de Louise Lembron. « Que voulez-vous, répondit sèchement Adam, c'est une fille de moins. » La femme Huet ajouta qu'elle irait le payer à la Toussaint. *On verra comment ça ira*, répondit Adam, inquiet sans doute sur le résultat des investigations pour découvrir le coupable.

Bientôt la réprobation générale contre Adam fut telle, que Pigeon fut obligé de le renvoyer de son moulin. Peu de temps après un mandat d'amener fut décerné contre lui, et lorsque deux inspecteurs de police procédèrent à son arrestation, avant qu'ils lui donnassent aucune explication, ses premières paroles furent: « On ne m'a toujours pas vu. »

Telles sont les charges terribles qui pesaient sur Adam, et les dépositions ont confirmé tous les faits relevés dans l'acte d'accusation.

Mais malgré l'énergique réquisitoire de M. l'avocat-général, et après avoir entendu une défense fort habilement présentée par M^e Segris, le jury a rendu un verdict d'acquiescement, et Adam a été mis immédiatement en liberté.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES LETTRES DE CHANGE ET DES EFFETS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL, par M. LOUIS NOUGUIER, *avocat à la Cour royale de Paris* (1).

L'agent le plus actif du commerce, l'instrument le plus ordinaire du crédit entre deux places, c'est la lettre de change.

Ce contrat, qui semble rattacher toutes les nations modernes, par le lien le plus intime, celui d'un intérêt identique, est le signe le plus certain et le plus général du progrès de l'industrie chez les peuples civilisés.

Partout son utilité se fait sentir; — il touche aux intérêts les plus étendus; — facilite les échanges les plus lointains. — Né des besoins si multipliés du commerce, il en a pris les formes simples et rapides. — Il s'appuie sur le crédit général des nations comme sur le crédit particulier des négocians, et il faut que son autorité soit bien grande pour opérer ainsi, et presque instantanément, la tradition de richesses souvent immenses à des distances si grandes et chez des peuples si variés.

Quelle a été l'origine de la lettre de change? — C'est là une de ces questions scientifiques qui, sous l'apparence d'une recherche toute spéciale, touchent au plus haut degré à l'histoire générale du commerce, étudié dans son origine, dans les progrès de sa marche, dans le développement incessant de ses richesses et de son agrandissement. — Aussi, c'est avec un vif intérêt que l'on suit M. Louis Nougier dans les études si consciencieuses à l'aide desquelles il a cherché à fixer ce point de controverse et de doute.

Du reste, si les investigations de la science se sont séparées lorsqu'il a fallu déterminer au vrai la nation qui a mis en circulation la première lettre de change, il est certain du moins qu'elles ont assigné la même cause à cette création du génie commercial. La lettre de change a dû naître, en effet, dès le moment où la civilisation, en rapprochant les divers peuples les uns des autres, les a liés entre eux par les avantages d'échanges réciproques; — dès le jour où l'industrie a manifesté sa présence parmi les hommes en créant ces nombreux instrumens de leur bien-être matériel, et en offrant un moyen facile à la mise en mouvement de leurs richesses.

Si l'on n'en trouve aucune trace dans la législation des Romains, ce n'est pas qu'il n'existât aucun commerce dans cet empire; mais c'est que incessamment préoccupés de guerres et de conquêtes, dominant le monde connu par leurs armes, les échanges se faisaient alors bien plutôt par des traditions réelles et par voie de contributions qu'autrement.

Quelle que soit du reste cette origine du contrat de change, que l'opinion la plus accréditée attribue aux juifs réfugiés en Lombardie,

(1) Deux forts volumes, grand in-8°, chez l'auteur, rue Neuve-Saint-Augustin, 23, et chez Hingray, libraire, rue de Seine, 10. — Prix: 18 fr.

die, en 1181 (1), son utilité est incontestable. Aussi l'usage s'en est-il répandu dans tous les pays où le commerce transporte les produits du sol et de l'industrie.

Malgré ses formes si simples, son origine si naturelle, la lettre de change a dû se compliquer de tous les détails que font naître les transactions humaines, et qui en ont fait aujourd'hui un des actes les plus importans et les plus difficiles.

Nous disons le plus importans, car, suivant les propres expressions de M. Nougier, *il touche à la base même du commerce*, qui en a besoin pour la sécurité et la promptitude de ses transactions. C'est aussi un des actes les plus difficiles, « car il renferme » une foule de conventions accessoires dont il se complice; — » car, à raison même de sa destination, il est régi par les traditions commerciales autant que par les dispositions de la loi; — » car il s'appuie sur l'expérience de la pratique, autant que sur les principes de la théorie. »

M^e Louis Nougier a raison. Dans nos temps modernes surtout où les transactions commerciales se multiplient sous toutes les formes, où les progrès de la civilisation amènent des besoins incessans, où l'industrie prend un essor si aventureux, certes les rapports du commerce se traduiront aussi de bien des manières, et la loi, si elle n'est impuissante, sera peut-être insuffisante pour régler toutes ces positions si variées. C'est alors que la jurisprudence et l'opinion des jurisconsultes doivent venir éclairer son action et préparer ainsi par des études constantes et réfléchies son application salutaire et équitable.

Celui-là, donc, a bien compris ce besoin si impérieux de l'époque qui, par un travail, dont la pensée même est déjà un premier mérite, a pu s'attacher à une matière aussi aride, — la développer sous des points de vue nouveaux, — embrasser la généralité du change sous toutes ses faces, — résoudre toutes les questions si nombreuses qu'il soulève, — rechercher ce qu'il est dans les pays étrangers, — fouiller dans l'obscurité des temps passés quelques lumières inaperçues, pour éclairer le présent, — examiner dans toutes ses combinaisons, dans ses rapports infinis un contrat qui unit tous les peuples; — celui-là, dis-je, a bien compris l'époque, car il a voulu répondre par son œuvre à un besoin, en quelque sorte, universel.

Aussi n'était-ce pas trop de six années de travaux et de recherches immenses, employées par M. Louis Nougier, pour arriver à un résultat aussi complet, aussi utile.

A voir tous ces documens précieux et nouveaux, dont l'ouvrage étincelle, toutes ces données historiques qui lui impriment un caractère saisissant d'intérêt; tous ces textes anciens qui viennent appuyer les principes et les déductions de l'auteur, on s'étonne moins du temps qu'il a fallu pour produire de pareils résultats.

Le premier volume, consacré tout entier à la doctrine personnelle du jurisconsulte, est écrit avec une grande vigueur de style et une grande clarté. Les divisions et la classification des matières annoncent au plus haut degré la connaissance et la pratique de la législation.

L'auteur commence chaque chapitre ou section, en définissant et en exposant les principes de la matière; puis il entre dans les développemens et la discussion de la théorie, et sa manière se fait souvent remarquer par des idées neuves et d'ingéneux aperçus. Il s'appuie de toute l'autorité de l'histoire, de la législation et de la jurisprudence. Il cite, examine et discute tous les auteurs qui ont traité l'un ou l'autre des points de vue de la lettre de change. — Les usages qui régissent si fréquemment cette matière sont analysés et appréciés à leur valeur. Rien n'a échappé aux investigations de l'auteur. Un résumé de la doctrine et de la jurisprudence termine chaque section de manière que le lecteur trouve immédiatement et sans aucune recherche pénible, les élémens de sa conviction sur tous les cas si variés de la lettre de change. — Cette méthode est de la plus grande utilité et assigne au système de l'ouvrage un caractère de netteté et de nouveauté qui lui donneront bientôt la popularité qu'il mérite.

Le deuxième volume renferme tous les textes nationaux et étrangers.

C'est ici surtout que l'importance et les avantages du traité se révèlent. Mettre ainsi en présence toutes les législations étrangères est une pensée qui sera féconde en résultats. — C'est une riche moisson offerte, non seulement à l'homme pratique, mais encore au théoricien et au législateur.

Comme le dit si bien l'auteur, « si la législation ancienne fut la source de notre droit, la législation internationale sera la source de des améliorations qu'il appelle. — C'est en étudiant les sources venirs du passé, c'est en se pénétrant des besoins qui naissent incessamment dans une société poussée vers des perpétuels progrès, c'est en jetant un coup d'œil attentif sur les institutions des autres peuples, que l'on se fait une idée complète et sûre des principes organiques, et que l'on peut hardiment modifier pour perfectionner. »

La division de ce second volume rend encore plus utiles, par sa clarté même, les documens divers qu'il renferme. Elle comprend trois parties: 1° Législation ancienne par ordre chronologique; 2° législation moderne; 3° législation internationale.

Un tableau général des usances termine l'ouvrage et lui donne un complément nécessaire.

Ici, peut-être, est-il à regretter que M. Louis Nougier n'ait pas eu la pensée de transcrire la législation américaine et celle de quelques autres contrées moins importantes, avec lesquelles la France fait toutefois des échanges nombreux et considérables. Mais, d'une part, la législation américaine se compose, en grande partie, des règles de la législation anglaise, et, d'autre part, les difficultés n'y sont jamais aussi intimes que dans les états européens, puisque les échanges s'y font le plus souvent par voie de traditions réelles plutôt que par celle des lettres de crédit.

L'ouvrage de M. Louis Nougier est le fruit de longs et pénibles travaux; il est le résultat d'une profonde étude de la matière. Aussi, il résume tout, prévoit tout, et il est impossible que le commerce n'y trouve pas la solution des nombreuses difficultés qui l'entravent et l'inquiètent si souvent.

Déjà, sans doute, de graves écrits avaient été publiés sur ce sujet; mais tous devaient naturellement porter l'empreinte de leur époque. — Au seizième et au dix-septième siècle, le contrat de change était encore en son état d'enfance. Ses règles et ses principes, puisant leur origine dans les coutumes commerciales, ne reposaient sur aucune loi spéciale. Aussi les docteurs, qui tentèrent de composer un corps de doctrines, tombèrent-ils alors dans de nombreuses erreurs.

Insensiblement cette convention si complexe, qui touche à tant d'intérêts et se complice de tant de rapports, mieux étudiée, mieux comprise, fut aussi mieux réglée dans son application.

(1) Cette opinion est admise chez les Anglais. La rue des banquiers se nomme encore à Londres rue des Lombards.

ordonnance de 1673, impérissable monument du siècle de Louis XIV, que Savary prépara avec une admirable sagacité, je ne puis que louer la législation qui nous régit et fut développée avec précision et clarté par Dupuis de la Serra, Jousse, Pothier, Toubeau et Bornier.

Le Code de commerce a mis à profit tout ce passé de sciences diverses et d'expériences progressives; mais il a, par là même, en décrétant un nouveau corps de lois, relégué les œuvres des anciens légistes au nombre de ces écrits dont l'étude, toute précieuse qu'elle est, n'est, en quelque sorte, que la préface du livre de la doctrine nouvelle.

Depuis 1807, d'excellents esprits ont cherché à mettre en relief par leurs commentaires les vérités actuelles de notre droit commercial: — C'est Gauthier-Ménars, mon regrettable confrère, au jugement si sûr, à l'instinct si vif et si pénétrant, à la logique si prompt et si substantielle, dans ses *Etudes de jurisprudence*; — c'est M. E. Vincens, dans son *Exposé de législation commerciale*; — c'est M. Horson, dans ses *Questions sur le Code de commerce*. — Mais aucun d'eux n'a fait de la lettre de change une étude exclusive; c'est un coup d'œil, un aperçu d'ensemble, et rien de plus.

Le *Traité du contrat et des lettres de change* de M. Pardessus est le seul ouvrage important sur cette matière. Il est resté jusqu'à ce jour l'ouvrage classique, et il devait en être ainsi. — On y retrouve, en effet, cette science du droit, cet esprit d'analyse et de méthode, cette haute raison qui distinguent les divers traités de ce jurisconsulte. — Mais ce traité a suivi de près la promulgation du Code de commerce; c'est en 1809 qu'il a été publié et, quoiqu'il ait été revu avec soin au moment où le savant professeur a fait paraître son *Cours de droit commercial*, il n'en est pas moins resté en dehors du mouvement et des prescriptions de la jurisprudence nouvelle.

Il y avait donc un livre à faire, et ce livre, M. Nouguié l'a fait. — En cela, il n'a pas cherché une gloire éphémère. — Sa vanité ne s'est point éveillée à la vue de toutes ces productions qui naissent et meurent sans avoir vécu, et qui sont, dans les arts, dans les lettres, dans les sciences, le plus affligeant résultat de l'impatience de notre époque. M. Nouguié est parti d'un point de vue plus élevé; il a voulu être utile, en travaillant à un livre qui ne devait être, ni pour lui, ni pour ceux auxquels il s'adresse, le livre d'un jour. — Son ouvrage, comme sa préface, attestent la conscience avec laquelle il a compris la mission qu'il s'était volontairement donnée. J'ai plaisir, en terminant, à le laisser se révéler lui-même.

« Nous vivons, dit M. Louis Nouguié, nous vivons dans un siècle où l'activité est le premier besoin et le seul moyen de succès. Dans les ouvrages de l'esprit surtout, on remarque une ardeur sans cesse croissante. Chaque jour voit éclore une œuvre nouvelle de littérature, de science ou de droit. — J'ai désiré prendre ma part de ce mouvement intellectuel, sans méconnaître pourtant que l'excès est à côté du bien. En effet cette activité dégénérerait en fièvre pernicieuse si elle n'était contenue dans de justes limites et modérée par de consciencieux travaux. — Quelle amélioration attendre de ces innombrables productions, improvisées en quelque sorte, entassées et oubliées dans les magasins des libraires? — Beaucoup et vite écrire, voilà l'ambition de plusieurs: ce n'a pas été la mienne. Convaincu qu'il est, en tout un choix à faire, j'ai travaillé autant à supprimer qu'à produire. J'ai éloigné tout ce qui m'a paru d'une faible importance: j'ai eu pour principe qu'un livre est aussi remarquable par ce qui n'y est pas, que par ce qui s'y trouve. »

Si quelques questions sont éclaircies, quelques procès prévenus, quelques améliorations indiquées, mon livre aura atteint son but et je m'estimerai assez payé de mes peines. »

Que M. Louis Nouguié se rassure. — Le suffrage unanime des hommes graves et des esprits sérieux lui est acquis. J'éprouve, pour moi, une véritable satisfaction à venir le premier lui en donner l'assurance.

MÉRILHOU,
Conseiller à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CAEN. — La chambre d'accusation de la Cour royale de Caen a, dans son audience du 7 de ce mois, statué sur le sort des inculpés de rébellion et d'atteinte à la libre circulation des grains, à Alençon, Mortagne et Belesme.

Elle a renvoyé devant les assises de l'Orne neuf accusés. Un seul a été mis hors d'accusation.

Il est probable que les accusés renvoyés aux assises seront jugés à celles qui ouvriront le 16 de ce mois.

— Le *Journal de la Corse* rapporte le fait suivant :

Un père de famille avait été mis en prison la semaine dernière, parce qu'il n'avait pu payer une amende qu'il devait à l'enregistrement. Les prisonniers, touchés de l'état malheureux de cet homme, se sont spontanément cotisés et ont réuni la somme nécessaire pour son élargissement, qui a eu lieu sur-le-champ.

— MARSEILLE, 6 octobre. — Un assassinat, accompagné d'un suicide, commis par un mari sur la personne de sa femme, a porté hier la consternation parmi les habitants du tranquille et pittoresque quartier des Aygalades. M. C..., l'auteur de ce double crime, que l'on attribue à un dérangement d'esprit, était un des riches propriétaires de l'endroit et vivait retiré du commerce avec son épouse, depuis plusieurs années, dans la maison de campagne qu'il y possédait.

Hier, en soupant, après une journée passée fort tranquillement, C... se leva de table tout à coup d'un air furieux et dit à sa femme : « Sauve-toi, ou je te tue. » Celle-ci, étonnée d'une sortie si peu dans les habitudes de son mari, essaie de le calmer; mais à peine eut-elle prononcé quelques paroles que ce furieux, hors de lui, saisit deux pistolets d'arçon qui se trouvaient dans le salon et n'a pas cessé de conserver le siège de son principal établissement à Paris, que quand bien même il aurait habité momentanément, la maison de Saint-Ouen et y aurait payé patente pour l'année 1838, ces deux circonstances ne pourraient suffire pour prouver l'intention de Déchory de transférer le siège principal de son établissement à Saint-Ouen-l'Aumône en présence des faits nombreux qui attestent le contraire;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la faillite de Déchory a été déclarée à Paris;

Par ces motifs,
Le Tribunal, vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, déclare Touchard et Délaissement mal fondés en leur opposition au jugement du 18 juin dernier; en conséquence, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

(Plaidans : M^{rs} Schayé, Martin-Leroy et Durmont).

considérer ce fait comme un miracle par les amis de la blessée, dont la vie paraît être réellement hors de danger.

Après les premiers soins prodigués à M^{me} C..., les voisins sont retournés dans la campagne, théâtre de l'assassinat, et le premier objet qu'ils ont rencontré à la porte du salon a été le cadavre de C..., défiguré et noyé dans son sang. Ce malheureux avait rechargé les pistolets et s'était donné la mort.

PARIS, 11 OCTOBRE.

La femme Anne Chesneau, veuve du sieur Ribot, a été condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari. La femme Chesneau s'est pourvue en cassation.

M^e Th. Chevalier, avocat nommé d'office, a soutenu à l'audience d'aujourd'hui qu'il y avait nullité évidente du procès-verbal de la séance du 4 septembre de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire qui n'avait pas constaté le nombre de mots rayés nuls, omis, non contraire à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, le procès-verbal n'est plus régulier et ne constate plus légalement l'accomplissement des formalités requises par la loi.

M. l'avocat-général Pascalis a dit que, pour qu'il y ait lieu à annulation, il faudrait que l'omission portât sur une formalité substantielle ou sur une formalité dont l'inobservation devrait, aux termes de la loi, entraîner nullité.

La Cour, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc :

« Attendu que l'article 16 de la loi de ventôse an XI est inapplicable aux Cours d'assises régies par l'article 78 du Code d'instruction criminelle, et que la formalité dont il s'agit n'est pas prescrite à peine de nullité,
» Rejette. »

— Le 17 mai dernier, les deux frères Ribaut revenaient de Puteau où ils avaient été voir leurs parents. Chemin faisant, ils avaient rendu visite à tous les cabaretiers de la route, quand, arrivés à Courbevoie, ils se trouvèrent à la même table que des militaires du 53^e de ligne. Les frères Ribaut, oubliant et reniant leur origine alsacienne, s'écrient en allemand que tous les Allemands sont des brigands, etc. Un voltigeur alsacien se lève et veut prendre la défense de l'Allemagne et des Allemands. Il interpelle le plus jeune des frères Ribaut; celui-ci lui dit : « Vous êtes soldat et vous faites le fier; mais j'ai été soldat avant vous. J'ai servi sous Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe. Les rois sont tous des brigands, et Louis-Philippe est un c... qui sera bientôt démolé. »

Les frères Ribaut furent immédiatement arrêtés: ils comparaitraient aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusés d'offenses envers la personne du Roi. Les accusés ne parlant pas et n'entendant pas le français, sont assistés d'un interprète.

M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, tout en reconnaissant que les paroles offensantes des frères Ribaut avaient été proférées dans un lieu public, a pensé que l'idiome allemand employé par les accusés enlevait à ces paroles le caractère de publicité prévu par la loi du 17 mai 1819, et il a déclaré s'en rapporter sur ce point à la sagesse du jury.

Les accusés ont été acquittés après une courte délibération.

— Les accusations d'attentats à la pudeur se succèdent d'une manière effrayante devant la Cour d'assises. Aujourd'hui encore Jean-Baptiste-Alexandre Gagey, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, avait à répondre à l'accusation d'avoir commis avec violence d'infâmes attentats sur deux jeunes filles âgées, l'une de moins de onze ans, l'autre de moins de quinze, et toutes deux au service de Gagey. L'accusé, déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— A voir sur le banc des prévenus cette grosse figure rubiconde de vingt ans, cette tournure empâtée, cette encolure tout d'une pièce, sans grâce, sans formes apparentes, noyée dans les plis d'un vaste tartan rouge, on ne devinerait pas l'état qu'exerce la fille Debois, accusée d'un vol commis de complicité avec sa mère et le jeune fils d'un de ses voisins. Virginie est modeste de son état, et lorsque cette fille si lourde, si épaisse a déposé sa grossière enveloppe, elle pose pour les peintres.

Aujourd'hui, à la première vue, on la prendrait pour une de ces robustes viragos au physique enluminé, qui s'en vont aux abords des halles débitant la pomme à un sou le tas ou la belle anglaise à six blancs la douzaine. Cependant plus d'un admirateur en s'extasiant devant les formes arrondies d'une nymphe, la beauté idéale d'une déesse mythologique, les formes angéliques d'une sainte, n'ont fait autre chose qu'admirer le portrait en pied de Virginie la voleuse. O vanité des vanités! quand on songe aux pieuses âmes qui, dans leur adoration d'icônes, auront fléchi le genou devant la représentation profane du torse de Virginie la voleuse!

On a souvent célébré en vers, en prose, en *types Curmer* la mère de l'actrice, la mère de la figurante, toutes les mères, en un mot, que la position de leurs agréables filles force à fermer les yeux; mais là du moins le vice a son voile, l'illusion est permise encore. La mère du modèle n'a jamais été typée, polytypée, décrite en vers ou en prose. Figurez-vous un peu la mère du modèle-femme, la mère de cette jeune fille de dix-huit ans qui va à domicile chez Messieurs tels et tels, à grande réputation et à longues barbes, poser pour Vénus sortant de l'onde ou de gentilles baigneuses.

Pour une mère, comme cela fait mal à voir! Celle qui siège aujourd'hui à côté de sa fille sur le banc des prévenus proteste de son innocence, parle bien haut de sa moralité et de ses quatre enfants. Tandis que sa fille s'excuse du vol qu'elle avoue en alléguant sa misère, elle déclare qu'elle a cru que tous les objets volés, soit par cette dernière, soit par le jeune enfant qu'elle a induit à mal, avaient été achetés par Virginie sur ses profits.

M. le président lui fait observer qu'elle se place en contradiction manifeste avec sa fille qui vient parler de sa misère; la mère du modèle répond avec cynisme qu'elle croyait ce que Virginie lui disait, et que Virginie lui avait dit que son peintre lui avait donné trente francs de gratification pour une pose d'expression. Elle va même jusqu'à alléguer, comme moyen de justification, réimprimé des coups et fait des blessures au nommé Prévôt, lesquels coups portés et blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

» Deuxièmement, Auguste-François Toussaint et Léopold Musard, de s'être, à la même époque, rendu complices du crime, en aidant et assistant avec connaissance Bise, son auteur, dans les faits qui l'ont facilité et consommé. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Bise, âgé de vingt ans, ouvrier tourneur en bois.

D. Vous avez déjà été condamné pour vol? — R. Non, Monsieur; j'ai été arrêté pour vol, mais j'ai été acquitté.

D. Le 30 avril, n'étiez-vous pas au bal du *Sauvage* à la Courtille? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure y êtes-vous arrivé? — R. A quatre heures.

quinze à vingt livres de vieux fer, qu'il avait caché sous ses vêtements, et son premier mot a été de dire qu'il n'avait fait qu'obéir à son père qui lui a ordonné de voler. Aujourd'hui, aux débats, il reproduit son accusation avec le plus imperturbable sang-froid, et sans même regarder son père qui proteste à ses côtés de son innocence.

M. le président fait amener l'enfant près de lui et le presse de questions. Laval n'a qu'une seule réponse à faire à toutes les instances du magistrat : « C'est papa qui me l'a dit. »

Le père : Mais c'est une abomination, Monsieur le président!

Une voix dans l'auditoire : Oui, c'est une horreur, il y a des témoins.

Le père : Jamais on n'a vu cela. Tuez-vous donc le corps et l'âme pour nourrir de pareils serpents!

La même voix dans l'auditoire : Mieux vaudrait les étouffer au berceau.

L'enfant : Je dis que c'est papa, na! puisque je dis que c'est papa.

Le maître ferrailleur qui a arrêté l'enfant s'emporte en invectives contre Laval père qui, dans sa conviction, a excité son jeune fils au vol. Il déclare que des masses considérables de vieux fer lui ont été enlevées.

M. le président : Vous avez interrogé l'enfant; où a-t-il dit que le fer avait été porté?

Le plaignant : Il a indiqué le faubourg Saint-Martin, et j'ai été de porte en porte : je n'ai rien trouvé.

M. le président : Voyons, enfant, ne mentez pas; où a-t-on vendu la ferraille?

L'enfant : C'est papa qui l'a vendue dans le faubourg Saint-Martin.

La même voix, dans l'auditoire : Je suis le maître du père Laval. Il y a des témoins pour lui, on n'a pas voulu les entendre.

Laval père : Si on m'avait conduit à l'instruction je les aurais fait connaître.

M. l'avocat du Roi : Mais il y a eu instruction, pourquoi ne pas les avoir indiqués?

Laval père : J'ai été interrogé une seule fois au petit parquet; je n'avais pas encore ces témoins.

Le Tribunal, en présence de charges qui ne résultent contre un père que de la dénonciation sans preuves de son enfant, déclare que l'affaire n'est pas instruite et la renvoie à l'instruction.

— Un homme tout débraillé et dont la figure exprime l'hébétément est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président : Convenez-vous du fait qui vous est reproché?

Le prévenu : Je n'ai qu'un mot à répondre : « Je suis écrivain; et dans un siècle civilisé comme le nôtre un écrivain ne peut pas être exposé à mendier. »

M. le président : Vous êtes écrivain public?

Le prévenu : Fi donc! écrivain auteur, littérateur, rédacteur et traducteur, à la bonne heure.

M. le président : C'est un titre qu'on prend volontiers quand on n'a pas d'état.... Pouvez-vous prouver ce que vous avancez?

Le prévenu : Parbleu!... J'ai travaillé dans des ministères.... dans tous les ministères.... et puis pour M. Ollivier.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que M. Ollivier?

Le prévenu : Un écrivain comme moi... Vous ne le connaissez pas... j'ai plus de talent que lui.

M. le président : Si ce que vous dites est vrai, comment se fait-il que vous soyez dans un si complet dénuement?

Le prévenu : C'est à cause de mes habits que vous dites ça? C'est de l'originalité, voilà tout... voilà tout... Nous autres écrivains, nous sommes originaux, très originaux... D'ailleurs ils ont été neufs, mes habits, et j'ai bien le droit de les porter vieux.

Le Tribunal condamne l'écrivain mendiant à huit jours d'emprisonnement.

— Il paraît que M. M..., quoique étudiant en droit, ne connaissait pas ou avait oublié la disposition la plus importante de la loi de recrutement; il a fallu que la gendarmerie vint lui donner sur ce point une leçon pratique de législation en l'écrasant à l'abbaye, comme retardataire et insoumis; mais il obtint sa liberté provisoire par autorisation de M. le lieutenant-général. Conformément à l'article 39 de la loi, il venait rendre compte à la justice militaire de sa désobéissance à l'ordre ministériel qui l'avait dirigé sur le 33^e régiment de ligne.

M. le président : Avez-vous pris part au tirage de votre classe?

Le prévenu : Livré à mes études, je n'ai point quitté Paris pour prendre part à cette opération; j'ai su que le maire avait tiré pour moi le numéro 39.

M. le président : Puisque vous étudiez les lois, vous auriez dû commencer par apprendre celle qui vous intéressait le plus. Vous auriez su que le premier devoir de tout citoyen qui a atteint l'âge de vingt ans révolus est de payer sa dette à la patrie.

Le prévenu : Ces principes ne m'étaient pas inconnus. J'attendais que ma famille me fit remplacer, car ma vocation n'est pas d'être militaire.

M. le président : En quel lieu avez-vous passé au Conseil de révision de recrutement? Est-ce à Cherbourg, votre domicile?

Le prévenu : Non, Monsieur; j'ai été reconnu propre au service militaire par le conseil du département de la Seine.

M. le président : Dans ce cas c'était vous-même qui deviez ici à Paris faire agréer votre remplaçant.

Le prévenu : J'avais écrit à mon père, qui est à Marseille, de m'envoyer les fonds à l'hôtel Corneille, où j'habitais avec quelques amis, mais il paraît que le correspondant de ma famille a été longtemps à recevoir l'ordre de me livrer les fonds nécessaires à cette opération.

M. le président : Ainsi, devant le conseil de révision, il n'a pas été question de remplacement, et lorsqu'on vous a notifié l'ordre d'aller rejoindre un régiment, vous avez attendu patiemment que votre famille vous fit remplacer. Vous, jeune légiste, vous ne devez pas ignorer que les lois sont strictes et rigoureuses.

Le prévenu : Je me suis rendu auprès du capitaine trésorier du 33^e régiment pour lui demander ce que j'avais à faire.

M. le président : Vous avez si bien suivi ses conseils que sans l'intervention de la gendarmerie vous seriez encore à l'hôtel verture de la poitrine nous a fait constater la pénétration dans la cavité du thorax de deux blessures. L'une, qui avait ouvert le péricarde près de la pointe du cœur, pénétrait dans le ventricule gauche de cet organe. L'incision du péricarde était large de quatre lignes et se trouvait bouchée par un caillot fibrineux assez volumineux.

M. Ollivier (d'Angers) a été chargé de visiter Bise, et il a remarqué sur une de ses mains une excoriation qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant.

M. le président, à l'accusé Bise : Comment vous êtes-vous fait cette blessure?

Bise : Je ne peux pas vous dire.

M. Jaubert, docteur en médecine, a visité aussi Prévôt à l'hôpital Saint-Louis. La déposition de M. le docteur Jaubert concorde

venu se livrait trop sérieusement aux études prescrites pour se permettre d'en ajouter d'autres aux exigences des réglemens universitaires.

Le Conseil déclare M. M... coupable d'insoumission, et le condamne à un mois de prison.

Les amis de l'hôtel Corneille, présents aux débats, voient avec un grand désappointement la gendarmerie s'emparer de leur camarade pour aller en prison, d'où il ne sortira que pour être conduit à son régiment.

Un incendie très considérable a éclaté cette nuit à la Courtille, rue de Lorillon, derrière le théâtre de Belleville. Une manufacture d'allumettes chimiques, où le feu s'était d'abord déclaré, a été entièrement consumée par les flammes.

Le sieur Monier, marchand fruitier, rue Caumartin, ayant à sortir hier pour quelques affaires, avait annoncé en quittant son domicile qu'il demeurerait absent une partie de la journée.

La femme Gratadou, première vieille : Donnez-moi un demi quarteron de noix, ma chère enfant, et des plus belles.

La femme Raymond, deuxième vieille, l'interrompant : Non pas ! non pas ! la quatorzième, y pensez-vous ? Treize, le nombre treize, le chiffre de Salomon.

La femme Gratadou : Oh ! lui n'y a pas de mal. A votre âge, on ne peut pas connaître cela.

La femme Raymond : Volontiers, et si vous voulez je mets quarante sous de plus au jeu, contre la paire de boucles d'oreilles que vous avez dans sa boîte ?

La femme Gratadou : Quarante sous ! C'est trop peu, et puis ça dépouillerait la parure ; mettez 4 francs.

La femme Raymond : Je les mettrais bien, mais je n'ai qu'une pièce de 2 francs. (A la servante, et en lui faisant examiner les bijoux) : faisons mieux ; mettez deux francs de votre côté, nous ferons une poule, et le plus fort point gagnera.

La servante ouvrait de grands yeux, toute ébahie de voir que pour une modique pièce de 2 fr. elle pouvait gagner une paire de boucles d'oreilles. Elle accepta, mit au jeu et perdit.

La servante ouvrait de grands yeux, toute ébahie de voir que pour une modique pièce de 2 fr. elle pouvait gagner une paire de boucles d'oreilles. Elle accepta, mit au jeu et perdit.

La servante ouvrait de grands yeux, toute ébahie de voir que pour une modique pièce de 2 fr. elle pouvait gagner une paire de boucles d'oreilles. Elle accepta, mit au jeu et perdit.

Aujourd'hui les femmes Gratadou et Raymond sont renvoyées à la disposition du procureur du Roi, sous prévention d'escroquerie.

Plusieurs journaux annonçaient ce matin que deux femmes impliquées dans l'assassinat des demoiselles Decaux avaient été arrêtées. Cette nouvelle est entièrement controuvée, et il paraît établi que le crime de Dordoir est entièrement isolé.

La voiture publique des environs de Paris qui dessert la commune de Charonne suivait hier le pavé de la grande route, lorsque son conducteur se prit de paroles avec un charretier du nom de Bossicart qui, occupant la chaussée dans toute sa largeur, ne voulait se ranger ni à droite ni à gauche pour livrer passage.

Dans le courant de l'année 1834, une femme Adélaïde Sivert fut signalée à l'administration de la police comme entretenant des relations avec des escrocs et des voleurs.

Adélaïde Sivert subit sa peine, puis fut rendue à la liberté ; mais une année à peine s'était écoulée lorsque, par suite d'une plainte en escroquerie, un mandat fut décerné contre elle par M. le juge d'instruction Berthelin.

Il y a quelques jours, une querelle des plus vives s'était engagée dans la maison de la rue du Chaume, 8, entre une dame Paulet, qui y habite, et un sieur N..., anciennement repris de justice.

Trois jours s'étaient à peine écoulés que N... réparait la rue du Chaume, 8, non plus honteux et ployant sous la flétrissure que lui avait imprimée la dame Paulet, mais radieux, triomphant, en homme qui est sûr de sa revanche.

Ce fut devant les locataires de la maison tout entière assemblés que N... fit part à la femme Paulet de sa découverte. Il s'attendait

à la voir atterrée, confuse ; elle ne fit que rire du reproche qui lui était adressé, et, sans prendre la peine de nier et de soutenir le rôle qu'elle avait pris en changeant de nom, elle convint sans difficulté du fait, et, dans cette croyance erronée, répandue en général chez les malfaiteurs, qu'un jugement par contumace se pres-

Aménée à la préfecture, et examinée de près par les employés plus spécialement chargés de la surveillance et de la recherche des recéleurs, la femme Paulet, ou plutôt la femme Duquesne, a été reconnue pour être encore la femme Adélaïde Sivert, condamnée en 1834 à trois années d'emprisonnement.

— André Fiévet, âgé de 18 ans seulement, demeurant à Montreuil, a été arrêté hier, au moment où il se livrait aux plus atroces violences sur sa malheureuse mère, à laquelle il était sur le point de donner la mort.

Cependant un charretier qui loge dans la maison, le sieur François, entendit le bruit d'une lutte et accourut : en voyant le secours imprévu qui arrivait à sa malheureuse mère, André Fiévet comprit qu'il ne lui restait que le temps de fuir, mais ayant d'abandonner sa victime, ce misérable lui porta sur la tempe gauche dernier un coup de poing dont la violence fut telle qu'il fit jaillir le sang.

— Nous nous empressons de signaler une des découvertes les plus utiles de notre époque, le CALORIFÈRE-ÉCLAIREUR-IRROY. Avec le feu ordinaire d'une cheminée ou avec un fourneau de cuisine, on chauffe et on éclaire sans autre dépense un appartement complet.

blée générale annuelle aura lieu, conformément à l'article 42 des statuts, le mardi 15 octobre, en une heure de relevée, à la Foire n. 1, à W. smes, près Mons.

Procédé UNIQUE. — FORTIER, rue du Bouloi, 4, à Paris. On reçoit les commandes de province. A TOUTES LES DAMES. Teintures, Nettoyages et remise à neuf des soieries, cachemires, velours et autres étoffes, melle ces faux teints, sans aucune altération en conservant aux couleurs leur éclat primitif. LE NOIR POUR DEUIL EST FAIT DANS LES 24 HEURES.

OMNIUM MUSICAL. M. ROMAGNESI, dont le bon goût et l'expérience sont généralement appréciés, se charge de choisir chaque mois, chez tous les éditeurs de Paris, la musique vocale et instrumentale à l'usage de chacun de ses abonnés.

Adjudications en justice. mobilières du Tribunal de la Seine, étant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, De l'établissement dit des eaux de

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.) Une demande est formée devant un Tribunal arbitral, composé de MM. Lallemant, Horson et Boulanger, pour faire prononcer la dissolution de la société constituée le 8 décembre 1837, devant M^e Chardin, notaire, sous la dénomination de compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 12 octobre. Heures. Dame Seoquant, md publique, reddition de comptes. 10 Coquant, tenant appartem. garnis, vérification. 10 Boulay, facteur à la halle aux grains, clôture. 10 Habert Heuzé, limonadier, id. 10 Putois, md de vins, id. 10

Montmartre, consistant dans le privilège pendant 99 ans en bâtiments, pièces de terre, droit de passage de tuyaux, réservoirs, machines, et situés dans les communes de Saint-Ouen et de Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25. Adjudication définitive le 23 octobre 1839. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

AVIS DIVERS. Société civile du Charbonnage de Bonne-Espérance sur Hornu et Wames, près Mons (Belgique).

AVIS DIVERS. Société civile du Charbonnage de Bonne-Espérance sur Hornu et Wames, près Mons (Belgique).

Tableau de déclarations de faillites et autres annonces. Courtat, fabricant de produits en terre cuite, le 15. Wattson, raffineur de sucre de bet-terave, le 17. Jereph, marchand de nouveautés, le 17. Potot, graveur-imprimeur, le 17. Laroche, limonadier, le 17. Piquot, md de vins, le 17.

GUÉRI. SON des maux secrets garantie à tous les malades, en France, pour un billet de 10 fr. par le docteur L. Baine, rue du Rol-de-Sicile, 5. (Affranchir.)

Librairie. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable.

DÉCÈS DU 9 OCTOBRE. M. Weber, rue Caumartin, 12. — Mme Brodes, née Etienne, rue des Trois-Frères, 11. — M. Orsi, dit Paoli, rue de Choiseul, 5. — Mme Galois, rue Popincourt, 13. — M. Hercé, rue Mazette, 50. — M. Mairet, quai de la Tournelle, 15. — M. Mochez, rue Sainte-Avoie, 57. — M. Ruau, à l'Hôtel-Dieu.